Après avoir pu consulté le dossier en Mairie le mardi 17 janvier 2023, avoir rencontré le commissaire enquêteur le mercredi 18 janvier 2023 pour poser diverses questions et étudié la législation en vigueur et l'actualité du photovoltaïque, voici les raisons de mon opposition au projet de parc photovoltaïque en face du Cimetière de la Commune de Badens tel qu'il est présenté ou projeté :

- **ABSENCE DE SERIEUX ET D'ETUDES PREALABLES AU DEPOT DU PROJET**

  - Les promoteurs n'ont réalisé aucune étude et analyse sérieuse quant au sol, sa consistance et ne se sont pas conformés aux règles relatives à l'archéologie préventive en s'abstenant de tout diagnostic.
  A noter : la DRAC a mis en demeure le représentant légal de la SAS PARC SOLAIRE DU MOUNA d'avoir à y procéder le 22/10/2021 par arrêté n°76-2021-1193. Nous sommes fin janvier 2023, rien n'a été fait !!!

  - Les promoteurs n'ont pas daigné se préoccuper de l'accès aux parcelles projetées puisqu'il est mentionné :

Comment sont organisés et aménagés les accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement ?
On accède au parc par des terrains privés et le Chemin du Mouna, à partir de la route de Marseillette (D 157), en arrivant du centre bourg en provenance de Rustique ou d'Aigues-Vives (D 206).
Ces voies sont adaptées au passage de poids lourds. Enfin pour les 200 derniers mètres menant aux portails d'entrée des deux parties du parc, le chemin existant n'étant pas cadastré, il sera recréé sur l'emprise du projet.
Ces chemins étaient empruntés lors des chantiers de la station d'épuration et des antennes et ont une largeur minimale de 3m. Le tonnage des camions sera adapté. **Pour le passage des plus gros engins de chantier, il est prévu la possibilité de créer un chemin d'accès temporaire à partir de la route de Marseillette via les parcelles 771 et 772, puis via le chemin de Mijeane, puis via le chemin du Mouna.**
Il n'est pas prévu de réaliser de parking car les camionnettes stationneront ponctuellement à l'emplacement concerné par l'entretien, sur le terrain. La mairie a proposé l'utilisation du parking du cimetière en cas de besoin (peu probable), qui se trouve aux abords immédiats du parc, à proximité du poste de livraison.
Page 8 – Dossier permis de construire déposé

  Il sera rappelé la limitation à 5 tonnes sur le pont en arrivant du centre bourg en provenance de Rustiques comme ils disent et la largeur du chemin de Mijeane bordé par des platanes et une haie d'arbustes privative ne dépasse pas 3 mètres de large.

  - **Les promoteurs ne semblent pas avoir abordé le point essentiel du raccordement de leur parc photovoltaïque** puisqu'il n'y a aucun dossier ou étude y étant relatifs si ce n'est un paragraphe "Complément d'information". Or, le projet n'a d'intérêt que s'il est exploitable et donc raccordable et raccordé au réseau.

Raccordement
Le point de raccordement envisagé est celui de Crozes d'une capacité d'accueil réservée de 11,6 MW, sur la commune de Capendu, via le point de le point de dérivation issu du départ FERRALS. Cela représente un linéaire de raccordement de 2,6 km.

Le raccordement est réalisé le long des voiries (routes nationales, départementales, communales) et reste sur le domaine public. Le raccordement suivra ici le chemin du Mouna puis de Mijeane en directiond'Anduze.
Page 8 – Dossier permis de construire déposé

- **IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

  - Les promoteurs se contentent plus que du minimum et comme l'a très bien synthétisé la MRAE, l'on ne peut que s'en remettre à leur analyse

Le projet intègre une description claire et complète des principaux enjeux environnementaux identifiés au sein de l'aire d'étude. L'étude d'impact ne comprend en revanche ni une démarche itérative à une échelle supracommunale, ni une analyse des choix de substitution raisonnables à une échelle communale afin de privilégier une implantation sur un site présentant le moindre impact d'un point de vue de l'environnement.
À l'échelle du site, les résultats des prospections, puis la caractérisation des enjeux et des impacts pour **la biodiversité doivent conduire le porteur de projet à procéder à des ajustements** à la marge des zones
d'implantation des panneaux photovoltaïques pour éviter d'une part de détruire les habitats naturels d'espèces patrimoniales protégées présentant le plus de sensibilité au projet, et d'autre part de s'éloigner de l'entrée du cimetière grâce à une bande de recul et une densification de la végétation pour en atténuer les perceptions visuelles.

- Les promoteurs ne justifient pas **de la gestion et du recyclage** du parc sur la durée d'exploitation qui n'est pas connue par ailleurs. Il est acquis la problématique du recyclage des panneaux après 20 ans d'utilisation. Une seule usine en Europe garantit leur recyclage, elle vient d'être inaugurée en France en Aquitaine en septembre 2022. (cf. article usine recyclage photovoltaïque en Europe)

L'on comprend le problème écologique que posent les panneaux photovoltaïques et leur impact sur l'environnement en terme de recyclage puisque l'on estime à 1,245 million de tonnes, le parc de panneaux actuellement installés sur le territoire national, dont 150 000 tonnes vont devoir être traitées d'ici 2030.

Or, la SAS PARC SOLAIRE DU MOUNA ne justifie de rien, même pas d'avoir adhéré à l'organisme SOREN (remplaçant PV Cycle).

En France, selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des équipements électriques et électroniques (EEE), doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit **adhérer à un éco-organisme** titulaire d'un agrément. L'arrêté du 4 mars 2022 proroge l'agrément de la société SOREN en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2027.

En effet, afin d'éviter des friches industriels et polluantes avec l'abandon ou la liquidation par les promoteurs de la gestion de leur parc (éolien ou photovoltaïque) ou de leur société et ainsi laisser le coût aux collectivités et aux habitants du démantèlement des modules ou

machines, une garantie de réserve de 50.000 euros par éolienne doit être assurée par le porteur d'un projet éolien. Pour le photovoltaïque, c'est l'adhésion à SOREN.

Il est fréquent que ce soit les habitants et contribuables de la commune qui soient obligés de payer pour la remise au propre d'un parc abandonné par des promoteurs privés contre lesquels aucune poursuite ne peut être exercée par la suite (simple liquidation judiciaire de la société à petit capital du promoteur / personne pour payer).

- **IMPACT ECONOMIQUE**

- Les promoteurs (qui sont allemands) du projet ne sont en réalité représentés que par une SAS au capital de 1.000 euros dont l'associé unique est la société SARL GP JOULE FRANCE dont le capital est de 500 euros. A ce jour, la SAS PARC SOLAIRE DU MOUNA, porteuse du projet et du dépôt du permis de construire sur la commune de BADENS est en déficit, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social occasionnant normalement sa dissolution, c'est le principe.

Afin de l'éviter et d'éviter un redressement judiciaire, moins de un an après sa création (cf. actes constitutifs du 27/10/2020 joints), il a été décidé la **poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social**. (cf. Résolutions du 30/06/2021 joint)

Aucune garantie ou certitude de fiabilité financière de ces deux sociétés n'existe montrant l'absence de sérieux et de pérennité à long terme laissant planer au-dessus des Badenois le risque de devoir palier à toute difficulté financière très probable au vu de ce qui vient d'être exposé.

- Les promoteurs n'apportent aucune retombée économique aux habitants ou en emploi

Seule la Commune de Badens (dépendante de la communauté de communes) percevra des loyers pour l'utilisation des parcelles lui appartenant (de ce que le permis expose) et d'une éventuelle taxe d'exploitation à répartir entre collectivités.

L'on ignore si cela fera baisser la part foncière des habitants. Peu probable.

Le gain généré par la production électrique revendu à ENEDIS **reviendra à la SAS** uniquement.

Les habitants ne pourront ni consommer cette éventuelle électricité produite, ni voir le coût de leur facture énergique baissée.

En clair, le projet ne profitera qu'aux promoteurs privés allemands et éventuellement à la Commune si les loyers sont bien versés et l'on ignore pour quel montant ils ont été négociés et pour combien de temps puisqu'il s'agit d'un contrat de droit privé alors même qu'un tel projet a un impact extrêmement important sur la qualité de vie des habitants et leur environnement sans en connaître ou percevoir les avantages directs pour eux.

- **CONCLUSION :**

  Mon souhait n'est pas de renoncer à trouver des solutions énergiques pérennes comme avec la création d'un parc photovoltaïque mais de le faire en concertation, en associant les habitants concernés et limitrophes et en garantissant aux générations à venir qu'elles en seront les gestionnaires et les acteurs.

  Il se crée des SCOP pour ce type de projets, pourquoi pas à Badens ?

  De plus, les autorités préfèrent aujourd'hui que les parc photovoltaïques soient déployés sur les lieux d'anciennes friches industrielles, ainsi il n'y a aucun impact sur la biodiversité puisqu'inexistante. Ces sites pollués et industriels retrouvent ainsi un sens sans impacter des territoires encore épargnés et authentiques.

  C'est plus vers la réhabilitation de sites industriels abandonnés en parcs photovoltaïques qu'il faut aller plutôt qu'en risquant de détruire des habitats intègres comme le pourtours du cimetière de Badens.

Un site unique en Europe pour le recyclage photovoltaïque

Pierre Tauzin, chef d'équipe chez Envie 2E Aquitaine devant la ligne de délamination.

Julie ALLEAU

Pierre Tauzin, chef d'équipe chez Envie 2E Aquitaine devant la ligne de délamination.

2 min 170

PUBLIÉ LE 29/09/2022 PAR Julie ALLEAU

Inauguré cette semaine à Saint-Loubès (Gironde), le nouveau site de recyclage des modules photovoltaïques porté par l'entreprise d'insertion Envie 2E Aquitaine et l'éco-organisme Soren offre de nouveaux débouchés à la filière. Novateur, il propose la vente de panneaux photovoltaïques d'occasion et le recyclage d'un maximum de composants grâce à une technique importée du Japon : la délamination. Un site unique en Europe qui fournit des emplois sur le territoire et contribue à lutter contre une éventuelle pénurie des matières premières.

« Aujourd'hui avec cette ouverture de site c'est toute la filière du photovoltaïque qui prend une longueur d'avance. On amène en Europe deux innovations : une chaîne industrielle de contrôle et de remise en service des panneaux photovoltaïques en seconde vie et une chaîne de délamination alors qu'aujourd'hui, on ne trouve en traitement des panneaux photovoltaïques que des systèmes de broyage », précise avec fierté Frédéric Seguin, directeur d'Envie 2E (Emploi & Environnement) Aquitaine. Son entreprise, jusqu'ici spécialisée dans le recyclage d'appareils électriques, et déjà en charge de la collecte de panneaux photovoltaïques, a remporté l'appel à projet de Soren pour le traitement de ces panneaux en fin de vie. Une mission à laquelle vont être affectées 25 personnes sur le site.

Vers le réemploi ou le démantèlement

Triés à leur arrivée, les panneaux sont dirigés vers la décadreuse, pour ceux qui sont cassés, ou vers la ligne de réemploi, s'ils peuvent encore fonctionner et partir vers une seconde vie. Entre les deux, la ligne de délamination s'occupe de ceux qui sont intacts mais ne fonctionnent plus afin d'en récupérer tous les composants (verre, argent, silicium, cuivre…). *« L'argent, c'est 0,08% d'un panneau et 20% de sa valeur. Si vous ne faites pas de recyclage à haute valeur ajoutée, vous recyclez peut-être 90% du poids mais juste 40% de la valeur. On va passer de l'ère du pétrole à l'ère des métaux »*, explique Nicolas Defrenne, directeur de Soren, avant de rappeler qu'une étude de l'Agence Internationale de l'Énergie montre déjà qu'à l'horizon 2050, 80% des besoins d'argent pour la transition énergétique pourront être fournis par l'industrie de recyclage.

Emmanuelle Diaz | Aqui

Près de 20 000 panneaux sont entreposés sur le site de Saint-Loubès

Le recyclage : un intérêt économique autant qu'environnemental

Conçue pour traiter 6000 tonnes par an (dont 3000 tonnes la première année), l'usine table sur un taux de 95% de valorisation. Quant aux panneaux, ils sont

l'usine table sur un taux de 95% de valorisation. Quant aux panneaux, ils sont collectés sur tout l'arc atlantique de la Nouvelle-Aquitaine, première région solaire de France, qui représente à ce titre une véritable mine.

« Il y a un intérêt évident à mettre au point des méthodes de récupération des matières premières dont la valeur économique est élevée et dont l'abondance va aller décroissante. […] A ce jour, ce sont 20 000 tonnes de déchets photovoltaïques qui ont déjà été collectés. Un chiffre dérisoire comparé à ce qui est attendu dans les prochaines années puisqu'on estime à 1,245 million de tonnes, le parc de panneaux actuellement installés sur le territoire national, dont 150 000 tonnes vont devoir être traitées d'ici 2030 », précise Xavier Daval, président de SER-Soler. Une technologie, qui, note-t-il, présente aussi un intérêt environnemental en permettant d'assurer un renouvellement technologique en circuit court.

Quant au site de Saint-Loubès dont l'équipement a coûté 2 millions d'euros, il a pu bénéficier d'aides de l'État, de la Région et de l'Ademe.

Parc solaire du Mouna
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège Social : 153, boulevard Haussmann, 75008 Paris
(société en formation)

ETAT DE SOUSCRIPTION

Capital : 1 000 euros
Nombre d'actions : 1 000
Valeur nominale de l'action : 1 euro
Chacune libérée à 100% à la souscription

	Répartition des actions		Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués en euros
1	GP JOULE France Projects, sise 153, boulevard Haussmann, 75008 Paris	1 000	1	1 000
Total des actions souscrites ..... 1 000 Total du montant nominal de ces actions ..... 1 000 Total des versements effectués 1 000				

Le présent état constatant la souscription de 1 000 actions de la société GP JOULE France Projects ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Gautier Decaen, représentant de l'associé unique fondateur de ladite société.

Paris, le 1er octobre 2020

.....
Gautier Decaen

CIC Est

CIC EST Entreprises Europe

31, rue Jean Wenger-Valentin
67958 Strasbourg Cedex 9
Tél. 03 88 37 73 37
Fax 03 88 37 71 64

www.cic.fr/de

REÇU LE 28 SEP. 2020

Votre interlocuteur : Christophe CORMIER
Tél. (ligne directe) : **0033 (0)3.88.37.73.46**
E-mail : **christophe.cormier@cic.fr**

Vos références :
Nos références : AEE/CC/SM
Date : 24/09/2020

CERTIFICAT DE DEPOT ET DE BLOCAGE

Je soussigné, **Christophe CORMIER**, agissant en qualité de Chargé d'Affaires au CIC EST ENTREPRISES EUROPE,

certifie par la présente qu'une somme de **1.000,00 € (MILLE EUROS)**

représentant tout ou partie du capital de la société **PARC SOLAIRE DU MOUNA**

a été déposée le **24/09/2020** sur un compte bloqué N° **33085 00020214302**

ouvert sur les livres du CIC Est au nom de ladite société en formation.

Déposant	Montant
GP JOULE France Projects	**1.000,00 EUR**

Cette somme y demeurera bloquée, conformément à la loi, jusqu'à production du certificat du greffier attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Strasbourg, le 24/09/2020

Christophe CORMIER
Chargé d'Affaires Entreprises

pp Elisa SCHWOEBEL
CIC Entreprises Europe

52.12.23 – Soledis – SI s.11/2020

Parc solaire du Mouna
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège Social : 153, boulevard Haussmann, 75008 Paris
(société en formation)

STATUTS

GD

LA SOUSSIGNEE :

- La société GP JOULE France Projects (anciennement Aloumats), société à responsabilité limitée dont le siège est à 153, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Paris sous le numéro HRB 753 809 003, représentée par son gérant Monsieur Gautier Decaen,

ci-après également dénommée "l'Associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer (ci-après également désignée la « Société »).

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Collectivité des Associés » et « Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

(1) La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- le développement, la réalisation, la planification constructive, la commercialisation, l'exploitation et l'achat d'installations de production d'énergies renouvelables et/ou rationnelles, notamment des installations photovoltaïques, éoliennes, de production de biogaz ou d'hydrogène, d'installations d'exploitation et des installations autres utilisant des énergies renouvelables, des parties d'installations et des composants individuels,
- l'acquisition, la gestion, l'administration et la vente de participations ainsi que la création de toutes sociétés.

(2) La Société peut généralement effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

GD

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Parc solaire du Mouna

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

153, boulevard Haussmann, 75008 Paris

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence le jour de l'enregistrement de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé unique, soussignée, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de mille (1 000) euros, correspondant au montant du capital social et à mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC EST ENTREPRISES EUROPE sise 31, rue Jean Wenger Valentin, 67958 Strasbourg CEDEX 9, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé unique.

Cette somme de mille (1 000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

GD

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1 000) euros, divisé en mille (1 000) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société GP JOULE France Projects, Associé unique.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision de l'Associé unique ou des Associés.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Chaque Associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Ce droit préférentiel peut être supprimé sur décision de l'Associé unique ou décision des Associés.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou par les Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital social. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le présent article 14 des statuts ne s'applique qu'en cas de pluralité d'Associés. Les cessions d'actions de l'Associé unique sont libres.

14.1. : Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée stipule les définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

GD

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.2. Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

14.3. Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'Associé Cédant notifie au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.4 ("Agrément des cessions") ci-après.

3. Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge précisant le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.4 ("Agrément des cessions") ci-après.

GD

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification prévue au 4 ci-dessus moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant.

14.4. Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre Associés qu'avec l'agrément préalable de la Collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la Collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre (4) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

GD

14.5. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14.3. (Préemption) et 14.4. (Agrément des cessions) des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1 Mandat du Président

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui pourra également représenter le Président au même titre que son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés.

La durée du mandat du Président est librement fixée par l'Associé unique ou les Associés, lors de la nomination, à défaut celui-ci est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Associé unique ou une décision collective des Associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

GD

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Associé unique ou de la Collectivité des Associés qui constatera cette démission.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la Collectivité des Associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

15.2 Pouvoirs du Président

À l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, la réglementation en vigueur et les restrictions énoncées lors de sa nomination ou fixées ultérieurement par décision des Associés.

Les décisions des Associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

16.1 Mandats du ou des Directeurs généraux

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associé ou non.

GD

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui pourra également représenter le Directeur général au même titre que son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs généraux de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Directeur général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision de l'Associé unique ou de la Collectivité des Associés qui constatera cette démission.

La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment par simple décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés.

La décision de révocation du Directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

GD

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, les Directeurs généraux conservent leurs fonctions, sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé unique.

16.2 Pouvoirs du ou des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés.

Les Directeurs généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et la réglementation en vigueur.

Les Directeurs généraux sont ainsi habilités à accomplir tout acte relevant de la compétence du Président en application des dispositions légales, règlementaires ou statutaires.

En cas de limitation des pouvoirs du Président, ces limitations s'appliqueront par conséquent également aux directeurs généraux.

Chaque Directeur général peut agir en qualité de représentant légal pour le compte de plusieurs parties cocontractantes et contracter pour son propre compte avec la Société, sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires.

Les Directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.3 Directeurs généraux délégués

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux délégués.

L'étendue des pouvoirs et la durée du mandat des Directeurs généraux sont déterminées par le Président dans l'acte de nomination.

Le ou les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment et sans motif.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, le cas échéant ses Directeurs généraux ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Président ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

GD

Le Président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la Collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il n'y a pas lieu à établissement d'un tel rapport. Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou Directeur général, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou Directeur général ou Associés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés désignent un ou plusieurs Commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi.

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES (lorsque la Société est une société pluripersonnelle)

19. 1. Compétence

Toutes décisions entraînant la modification des statuts ainsi que les décisions limitativement énumérées suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Modification des pouvoirs du Président,
- Nomination, renouvellement et révocation d'un Directeur général,
- Fixation de la rémunération d'un Directeur général,
- Modification des pouvoirs d'un Directeur général,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux annuels, des conventions réglementées et affectation du résultat,
- Extension ou modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Poursuite ou dissolution de la Société, nomination du liquidateur,
- Agrément des cessions d'actions,
- Autorisation des actes du Président ou Directeur général soumis à autorisation,

relèvent de la compétence de la Collectivité des Associés qui statuent selon les modalités ci-après stipulées. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

GD

19.2. Formes des décisions

En cas de pluralité d'Associés, les Associés sont consultés à l'initiative du Président, le cas échéant d'un Directeur général ou d'un Associé.

Les décisions des Associés sont prises par consultation écrite, dans un acte sous seing privé ou en assemblée générale selon les modalités figurant ci-après.

I. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chaque Associé, à son dernier domicile/siège connu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

III. Assemblée Générale

a - Convocation

En cas de consultation des Associés en assemblée, les Associés seront convoqués par le Président, le cas échéant le Directeur général ou par un Associé par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation laquelle devra mentionner l'ordre du jour.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

b - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication.

GD

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le cas échéant le Directeur général et procéder à leur remplacement.

c - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

d - Tenue de l'Assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

19.3. Règle de majorité

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des Associés présents ou représentés.

19.4. Procès-verbaux des décisions collectives

1. En cas de consultation écrite le Président établi un procès-verbal relatant les faits (envoi des projets de résolutions et réception des réponses) et, pour chaque résolution, le nombre de voix pour et contre. Ce procès-verbal est signé par le Président et établis sur un registre d'assemblée.

2. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre d'assemblée.

3. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur le registre d'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

19.5. Droit de communication des Associés

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE (lorsque la Société est une société unipersonnelle)

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés sous forme de décisions unilatérales.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans le registre des décisions de l'Associé unique.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira et/ou informera conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels ainsi que l'ensemble des documents y afférents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la Collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

GD

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la Collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la Collectivité des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les Associés, qui doivent décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la Collectivité des Associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - NULLITE D'UNE DISPOSITION

L'éventuelle nullité d'une des dispositions des présents statuts ne met pas en cause la validité des statuts dans leur intégralité ainsi que les autres dispositions.

La disposition qui s'avère nulle doit être interprétée de manière qu'elle se rapproche le plus du sens et des fins poursuivis par ces statuts.

ARTICLE 29 - LITIGES

Tout litige qui peut naître pendant la durée de la Société ou pendant la période de liquidation entre des Associés concernant les affaires de la Société ou entre un ou plusieurs Associés et la Société sera tranché en conformité avec la loi et les présents statuts et soumis à la juridiction compétente du siège de la Société.

GD

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La soussignée nomme en qualité de Président, pour une durée illimitée

- Monsieur Gautier Decaen, né le 25.07.1975 à Rouen (France), de nationalité française, demeurant Dorfstrasse 19, 25813 Simonsberg (Allemagne).

Monsieur Gautier Decaen a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Monsieur Gautier Decaen exercera ses fonctions de Président dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 31 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 1er octobre 2020
En trois exemplaires originaux

.....
Pour la société GP JOULE France Projects
Gautier Decaen

Annexe I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte auprès de la banque CIC EST ENTREPRISES EUROPE sise 31, rue Jean Wenger Valentin, 67958 Strasbourg CEDEX 9,
- Conclusion d'un contrat de domiciliation avec la société d'expertise-comptable Sofradec, sise 153 boulevard Haussmann, 75008 Paris

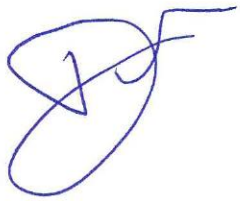

PARC SOLAIRE DU MOUNA
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 153, boulevard Haussmann, 75008 Paris
890 452 758 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2021

L'an 2021,

Le 30 juin,

Au siège social.

Le soussigné, Monsieur Gautier Decaen, agissant en qualité de représentant légal de la société GP JOULE France Projects, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, sise 153, boulevard Haussmann à Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 753 809 003,

Associé unique de la société PARC SOLAIRE DU MOUNA, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, sise 153 boulevard Hausmann, 75008 Paris (ci-après désignée la « Société »)

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été établis par le Président.

Il est précisé qu'aucun rapport de gestion n'a été établi dans la mesure où la Société est dispensée de l'établissement du rapport de gestion en application de l'article L232-1 du code de commerce.

Les comptes annuels de l'exercice et le texte des décisions proposées ont été adressés à l'associé unique dans les délais.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social.

GD

II – ET STATUANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus à la présidence,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

III - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 3 000 euros. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, l'associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition du Président, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de 3 000 euros (centimes inclus), décide de l'affecter en totalité au compte « report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la création de la Société.

GD

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, décide de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom par le fondateur, préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

.....
Pour la société GP JOULE France Projects
Gautier Decaen